

**CADRE D'EMPLOIS DES  
ASSISTANTS TERRITORIAUX  
DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES  
BIBLIOTHÈQUES**

AVANCEMENTS DE GRADE

**CATÉGORIE B**

EFFET 1ER SEPTEMBRE 2022

Références : - Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié  
- Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié  
- Décret n°2016-594 du 12 mai 2016 modifié

**CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 - *Nouvelles conditions* -**

**1/ AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE**

**CONDITION DE CREATION DU GRADE**

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

- **par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires :
  - ayant au moins atteint le **6<sup>ème</sup> échelon** du grade d'assistant
  - et justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires :
  - ayant atteint **au moins 1 an dans le 8<sup>ème</sup> échelon** du grade d'assistant
  - et justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup>, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

**2/ AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE**

**CONDITION DE CREATION DU GRADE**

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

- **par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires :
  - ayant au moins **1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon** du grade d'assistant principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - et justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires :
  - ayant atteint au moins **1 an dans le 7<sup>ème</sup> échelon** du grade d'assistant principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - et justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup>, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

**Dispositif transitoire pour l'établissement des tableaux d'avancement 2023 - Décret 2022-1200 du 31 août 2022 – article 10**

Les fonctionnaires qui, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions applicables avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Il convient donc d'identifier :**

- les agents qui réunissent les nouvelles conditions en 2023

- **ET** les agents qui ne réunissent pas les nouvelles conditions en 2023 **mais** qui auraient réuni les anciennes conditions entre le 01.09.2022 et le 31.12.2023. ⇒ Dérouler fictivement la carrière selon les dispositions en vigueur avant le 01.09.2022.

**Classement après avancement de grade :**

Les agents bénéficiant d'un avancement de grade en 2023 au titre des dispositions dérogatoires (= sur la base des anciennes conditions) sont classés dans le nouveau grade en application de dispositions spécifiques (cf. fiche « classement B NES »).

**CONDITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 - **Anciennes conditions** -**

**1/ AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE**

**CONDITION DE CREATION DU GRADE**

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

- **par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires :
  - ayant au moins atteint le **4<sup>ème</sup> échelon** du grade d'assistant
  - et justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires :
  - ayant atteint **au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon** du grade d'assistant
  - et justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Règle du 1/4 applicable.

**2/ AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT PRINCIPAL DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE**

**CONDITION DE CREATION DU GRADE**

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

- **par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires :
  - ayant au moins **1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon** du grade d'assistant principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - et justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires :
  - ayant atteint au moins **1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon** du grade d'assistant principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - et justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Règle du 1/4 applicable.